



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 03 septembre 2025

Procès-Verbal N° 07

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gerard PEREZ et Gilles PHOCAS (*partiellement*).

Excusé(s) : M. Giuseppe LAVERSA et Nicolas MARTINEZ.

Assistent : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 06 de la séance du 28/08/2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-005

Rencontre n° 54024467 – Coupe de France Crédit Agricole – 30/08/2025
LA CREMADE F.C. (550861) / F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288)

Réclamation du LA CREMADE F.C., sur la qualification et la participation de monsieur KHERCHACHE Djamel, licence n° 1856516889, inscrit sur la feuille de match, au motif qu'il ne serait pas qualifié à la date de la rencontre litigieuse.

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...]».*

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le LA CREMADE F.C., par courriel du 31/08/2025. Ladite demande a été transmise, le 01/09/2025, en urgence, au F.C. PAYS MAZAMETAIN qui n'a pas formulé d'observation.

Sur le fond,

L'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...]*

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence

Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France.

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1er août [...] pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur KHERCHACHE Djamel, licence n° 1856516889, inscrit sur la feuille de match en qualité de joueur n°14, a obtenu l'enregistrement de sa licence le 25 août 2025.

En application de l'article 89 susvisé, il apparaît que le licencié en question était qualifié pour évoluer avec l'équipe de son club engagée en Coupe de France à compter du 30 août 2025, date de la rencontre litigieuse.

Aucune infraction au regard des dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe du F.C. PAYS MAZAMETAIN.

La Commission ne peut donc que relever que la réclamation du LA CREMADE F.C. est infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

➤ **RECLAMATION du LA CREMADE F.C. (550861) : INFONDEE ;**

- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n° 54024467 du 30/08/2025 ;
- **DIT l'équipe** F.C. PAYS MAZAMETAIN (590288), **qualifiée pour le prochain tour** ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club LA CREMADE F.C. (550861)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-006

Rencontre n° 54026776 – Coupe de France Crédit Agricole – 30/08/2025
ARCEAUX MONTPELLIER (528675) / CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)

Réclamation des ARCEAUX MONTPELLIER, sur la qualification et/ou la participation des joueurs ci-après cités (TITEUX Nicolas, NDIAYE Yahya, LEPHAY Jules, JERMANI Mehdi, BELHAJ Walid, BECHET Clément et DIJOUX ROUX Nolan Bernard) du CASTELNAU LE CRES F.C., au motif que seraient inscrits sur la FMI plus de six joueurs titulaires d'un cachet « Mutation ».

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...] ».

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par les ARCEAUX MONTPELLIER, par courriel du 31/08/2025. Ladite demande a été transmise, le 01/09/2025, en urgence, au CASTELNAU LE CRES F.C. qui a formulé ses observations.

Sur le fond,

L'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- TITEUX Nicolas, licence n° 2543788521, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 13/10/2025 ;
- NDIAYE Yahya, licence n° 9602632039, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 12/07/2026 ;
- LEPHAY Jules, licence n° 2547039427, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10/07/2026 ;

- JERMANI Mehdi, licence n° 2546872588, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 13/10/2025 ;
- BELHAJ Walid, licence n° 2545627189, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10/07/2026 ;
- BECHET Clément, licence n° 2544084272, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 08/09/2025 ;
- DIJOUX ROUX Nolan Bernard, licence n° 2545885607, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 10/07/2026.

Le CASTELNAU LE CRES F.C. explique dans ses observations que la situation du joueur NDIAYE Yahya, en provenance du R.C. VEDASIEN, était confuse et que les entraîneurs de l'équipe pensaient qu'il ne comptait pas en qualité de joueur « Mutation » du fait de la radiation de son ancien club.

Il en résulte que le club CASTELNAU LE CRES F.C. a inscrit sur la FMI sept (7) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » dont un (1) « hors période normale ».

Il a, à ce titre, enfreint les dispositions de l'article 160.a) des Règlements généraux de la F.F.F.

La Commission ne peut donc que relever que la réclamation des ARCEAUX MONTPELLIER est fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION des ARCEAUX MONTPELLIER (528675) : FONDEE ;**
- **SANCTIONNE le club CASTELNAU LE CRES F.C.** de la perte, par pénalité, de la rencontre n° 54026776 du 30/08/2025 ;
- **DIT** l'équipe ARCEAUX MONTPELLIER (528675), **qualifiée pour le prochain tour ;**
- **SANCTIONNE** le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-007

Rencontre n° 54025599 – Coupe de France Crédit Agricole – 31/08/2025
ATHLETIC CLUB GARONA (531500) / CAP JEUNES 31 (582028)

Réclamation de CAP JEUNES 31, sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de l'ATHLETIC CLUB GARONA

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...] ».

Sur la forme.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par CAP JEUNES 31, par courriel du 01/09/2025. Ladite demande a été transmise, le jour même, en urgence, à l'ATHLETIC CLUB GARONA qui a formulé ses observations.

À la reprise du courriel de réclamation de CAP JEUNES 31, la Commission relève que ladite réclamation ne fait état d'aucun grief à l'encontre des joueurs du club adverse alors même que l'article 187 susvisé érige le principe de motivation de la réclamation comme une condition essentielle de sa recevabilité.

En conséquence, la Commission ne peut donc que relever que la réclamation de CAP JEUNES 31 est irrecevable.

Par ces motifs.

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RÉCLAMATION de CAP JEUNES 31 : IRRECEVABLE ;**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n° 54025599 du 31/08/2025 ;
- **DIT l'équipe** l'ATHLETIC CLUB GARONA, **qualifiée pour le prochain tour ;**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du CAP JEUNES 31 (582028)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-008

Rencontre n° 54026220 – Coupe de France Crédit Agricole – 30/08/2025
J.S. CUGNAUX (505935) / RODEO F.C. (547175)

Réclamation du RODEO F.C., sur la qualification et la participation de monsieur MICHEL Maxime, licence n° 1896518865, inscrit sur la feuille de match, au motif qu'il ne serait pas qualifié à la date de la rencontre litigieuse.

L'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. [...]* ».

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le RODEO F.C., par courriel du 01/09/2025. Ladite demande a été transmise, le 01/09/2025, en urgence, à la J.S. CUGNAUX qui a formulé ses observations.

Sur le fond,

L'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...]*

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence

Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France.

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1er août [...] pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que le joueur MICHEL Maxime, licence n° 1896518865, inscrit sur la feuille de match en qualité de joueur n°10, a obtenu l'enregistrement de sa licence le 26 août 2025.

En application de l'article 89 susvisé, il apparaît que le licencié en question était qualifié pour évoluer avec l'équipe de son club engagée en Coupe de France à compter du 31 août 2025, soit le lendemain de la rencontre litigieuse.

Il en résulte que le club J.S. CUGNAUX a enfreint les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. en inscrivant le joueur MICHEL Maxime sur la FMI de la rencontre litigieuse.

La Commission ne peut donc que relever que la réclamation du RODEO F.C. est fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION du RODEO F.C. (547175) : FONDEE**
- **SANCTIONNE le club J.S. CUGNAUX** de la perte, par pénalité, de la rencontre n° 54026220 du 30/08/2025
- **DIT** l'équipe RODEO F.C. (547175), **qualifiée pour le prochain tour**
- **SANCTIONNE** le club de J.S. CUGNAUX (505935) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club J.S. CUGNAUX (505935)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie

(juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-009

Rencontre n° 54026220 – Coupe de France Crédit Agricole – 30/08/2025
J.S. CUGNAUX (505935) / RODEO F.C. (547175)

1/ Réclamation

Réclamation de la J.S. CUGNAUX sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe du RODEO F.C.

2/ Demande d'évocation

Demande d'évocation de la J.S. CUGNAUX au motif de la présence sur le banc de touche, en qualité d'éducateur, de monsieur KOURAK Abd El Aziz, licence n° 1876510420, alors même qu'il ne serait pas titulaire du diplôme requis.

En ce qui concerne la réclamation,

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. [...]* ».

Sur la forme,

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par la J.S. CUGNAUX, par courriel du 02/09/2025. Ladite demande a été transmise, le lendemain, en urgence, au RODEO F.C. qui a formulé ses observations.

À la reprise du courriel du réclamation de la J.S. CUGNAUX, la Commission relève que ladite réclamation ne fait état d'aucun grief à l'encontre des joueurs du club adverse alors même que l'article 187 susvisé érige le principe de motivation de la réclamation comme une condition essentielle de sa recevabilité.

En conséquence, la Commission ne peut donc que relever que la réclamation de J.S. CUGNAUX est irrecevable.

En ce qui concerne la demande d'évocation,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*
–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d’inscription d’un joueur sur la feuille de match d’une rencontre à rejouer alors qu’il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu, d’un joueur non licencié au sein du club, ou d’un joueur non licencié ;*
- d’acquisition d’un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d’inscription sur la feuille de match d’un joueur venant de l’étranger et n’ayant pas fait l’objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. [...] ».

Sur la forme,

La Commission prend connaissance de la demande d’évocation formulée par la J.S. CUGNAUX, par courriel du 03/09/2025.

À la reprise de la demande susvisée, la Commission relève que le motif invoqué, à savoir la présence, en qualité d’éducateur, d’un licencié qui ne serait pas titulaire du diplôme requis, ne permet pas, en application de l’article 187.2, à la Commission de se saisir du dossier par voie d’évocation.

En conséquence, la Commission ne peut donc que relever qu’il n’y a pas lieu à évocation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION de J.S. CUGNAUX : IRRECEVABLE**
- **DIT** qu’il n’y a pas lieu à évocation
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain de la rencontre n° 54025599 du 31/08/2025
- **DIT l’équipe RODEO F.C., qualifiée pour le prochain tour**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du J.S. CUGNAUX (505935)
- Droit d’évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du J.S. CUGNAUX (505935)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d’Appel devant la Commission Régionale d’Appel de la Ligue de Football d’Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l’article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-010

Rencontre n° 54026785 – Coupe de France Crédit Agricole – 31/08/2025

U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. (503252) / A.S. DE CELLENEUVE (550843)

Réserve de l'A.S. DE CELLENEUVE, sur la qualification et la participation de monsieur VERNEY MARIN Titouan, licence n° 2547152560, inscrit sur la feuille de match, au motif qu'il ne serait pas qualifié à la date de la rencontre litigieuse.

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1.

Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...] ».

La Commission prend connaissance de la réserve de l'A.S. DE CELLENEUVE, confirmée par courriel du 31/08/2025, pour la dire recevable.

Sur le fond,

L'article 89 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « *Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après. [...]*

Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence

Coupe de France : Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France.

Exemple, avec un joueur dont la licence a été enregistrée le 1er août [...] pour jouer en compétitions F.F.F., Ligue ou District, il est qualifié le 6 août ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match le joueur VERNEY MARIN Titouan, licence n° 2547152560, inscrit sur la feuille de match en qualité de joueur n°3, a obtenu l'enregistrement de sa licence le 27 août 2025.

En application de l'article 89 susvisé, il apparaît que le licencié en question était qualifié pour évoluer avec l'équipe de son club engagée en Coupe de France à compter du 1^{er} septembre 2025, soit postérieure à la date de la rencontre litigieuse.

Il en résulte que le club U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. a enfreint les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. en inscrivant le joueur VERNEY MARIN Titouan sur la FMI de la rencontre litigieuse.

La Commission ne peut donc que relever que la réclamation du RODEO F.C. est fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE de l'A.S. DE CELLENEUVE (550843) : FONDEE**
- **SANCTIONNE le club U.S. LUNEL VIELLOISE O.S.** de la perte, par pénalité, de la rencontre n° 54026220 du 30/08/2025
- **DIT l'équipe de l'A.S. DE CELLENEUVE (550843), qualifiée pour le prochain tour**

- **SANCTIONNE** le club U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. (503252) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif réglementaire
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. (503252)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-011

Rencontre n° 54018476 – Coupe Gambardella Crédit Agricole – 31/08/2025
U.S. DU MINERVOIS (549437) / S. PERPIGNAN NORD (553097)

Rencontre non jouée en raison de la présence, avant le coup d'envoi, d'un effectif insuffisant composant l'équipe du S. PERPIGNAN NORD.

L'article 10.1.5 du règlement de la Coupe Gambardella de la Fédération Française de Football, dispose que « Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs pour commencer le match, est déclarée forfait. [...] ».

La Commission prend connaissance de l'ensemble des éléments du dossier, notamment de la FMI, rapportant que l'équipe du S. PERPIGNAN NORD était présente mais en effectif insuffisant, à savoir 7 joueurs en lieu et place des huit minimums pour qu'une rencontre puisse débiter.

La Commission ne peut donc que constater le forfait de l'équipe du S. PERPIGNAN NORD pour la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE le club S. PERPIGNAN NORD** de la perte, par forfait, de la rencontre n° 54018476 du 31/08/2025
- **DIT** l'équipe de l'U.S. DU MINERVOIS, **qualifiée pour le prochain tour**
- **SANCTIONNE** le club S. PERPIGNAN NORD. (503252) d'une amende de 200,00 euros en raison du forfait tardif de son équipe
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans

les conditions de forme prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.



MUTATIONS

(Hors la présence de M. PHOCAS)

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements. En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-045

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) au changement de club de DIALLO Ousmane, licence n°9604785149, sollicité par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mercredi 27 août 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, EMULATION S. LE GRAU DU ROI, indique que Le club d'accueil se rend compte en date du 26/08/2025 que la licence du joueur est toujours bloquée, et demande son passage en commission.

Le club quitté, JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, indique que Le club quitté s'oppose au départ de M. Diallo Ousmane car celui-ci a joué deux saisons (2023-2024 et 2024-2025) sans régler ses cotisations. Le club demande qu'il régularise sa situation financière (facture ramenée à 300 € au lieu de 520 €) et joint en appui les rapports des entraîneurs ainsi qu'une facture impayées, sans pour autant apporter à la Commission une reconnaissance de dette du licencié dûment signée.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club EMULATION S. LE GRAU DU ROI pour DIALLO Ousmane (9604785149)



Dossier n° CRRM-OP-046

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club S.A. CIGALOIS (503233) au changement de club de LEBON FISCHER Alexandre, licence n°9604242857, sollicité par le club U.S. MONOBLETOISE (517885).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du mercredi 27 août 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. MONOBLETOISE, indique que Le club d'accueil s'étonne du blocage de la licence du licencié depuis le 28/06/2025, et demande son passage en commission.

Le club quitté, S.A. CIGALOIS, indique que Le club quitté n'a pas transmis d'observations

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club S.A. CIGALOIS (503233) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club U.S. MONOBLETOISE pour LEBON FISCHER Alexandre (9604242857)



La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) au changement de club de NEHARI Hamdane, licence n°2545945838, sollicité par le club F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX (547389).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du vendredi 29 août 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX, indique que Le club d'accueil indique dans son courriel du 25/08/2025 que le club quitté s'oppose au départ du licencié en raison d'une licence non réglée.

Le club quitté, J.ESP.MONTALBANAIS, indique que Le club quitté n'a pas transmis d'observations

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club J.ESP.MONTALBANAIS (537932) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club F.C. NEGREPELISSE MONTRICOUX pour NEHARI Hamdane (2545945838)



OPPOSITIONS – Article 45.2

En préambule la Commission rappelle que **l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs de jeunes dispose que :

« Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;
- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 (juillet – novembre) ;
- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements Généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F. »

Dossier n° CRRM-452-024La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le S. PERPIGNAN NORD (553097) au changement de club de 17 licenciés sollicités par le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542), à savoir,

BENNAHLI Billel, licence n°9603647544
 BELABASSI Mohamed, licence n°9603766771
 OUISSI Larbi, licence n°9604401167
 OUISSI Hakim, licence n°9604401144
 HAMADACHE Hamza, licence n°9604151264
 IBEN ZAHIR BARRE Yanis, licence n°9604128594
 ESSADI BAMGHAR Hassan, licence n°9604109766
 TALEB Seif El Islem, licence n°9603314849
 TALEB Jounayd, licence n°9603677339

KEHAILIA Bilal, licence n°9603245030
 BOUZID Mohamed, licence n°9603764535
 DARTEVELLE Eliott, licence n°9604030739
 AFELAD Amir, licence n°9602542930
 DIA Sohel, licence n°9603201869
 DIA Naoufel, licence n°9603574513
 TALEB Sohan, licence n°9602515917
 LE LUEL Samuel, licence n°9602404824

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du 19 août 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE, explique dans son courriel du 25 août 2025, que les demandes de transfert viennent des familles elles-mêmes, pour des raisons pédagogiques, organisationnelles et familiales, et non d'une volonté de « recruter » auprès du S. PERPIGNAN NORD. Le club rappelle que les enfants concernés ont seulement 8-9 ans et que le règlement FFF empêche toute opposition bloquante avant 11 ans. Il déplore les pressions exercées sur certaines familles, souligne que le S. PERPIGNAN NORD a déjà un effectif très important, et affirme pouvoir accueillir ces jeunes dans de bonnes conditions grâce à ses infrastructures et son projet éducatif. Enfin, le club insiste sur sa volonté de coopération et demande que l'intérêt des enfants prime sur toute autre considération.

Le club quitté indique s'opposer aux départs des licenciés en raison de l'application de l'article 45.2 du Règlement Administratif de la Ligue.

La Commission constate que le club S. PERPIGNAN NORD a déjà laissé partir plusieurs joueurs vers le club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE, ESTEVE HAIFI Nassym (9604416605), REYES Thierry (9604466616), FADLI Adam (9602885564) et XACOT Kelian (9602967753).

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que les éléments produits par le club quitté sont de nature à justifier du bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club S. PERPIGNAN NORD (553097) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence aux joueurs cités auprès du club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542)
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club RACING PERPIGNAN MEDITERRANEE (564542)



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.
4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.
5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-REQ-018

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (541234) pour BROUSSEAUD Nils licence n°9602546884.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demandeur a effectué les démarches via la plateforme footclubs en date du 16/07/2025, pour faire signer le joueur. La Commission constate qu'aucune démarche n'a été effectuée avant cette date, le club demandeur invoquant un bug informatique en date du 15/07/2025.

La commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Par conséquent, le joueur susvisé ne peut bénéficier de l'application de l'article 82 précité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. (541234) pour BROUSSEAUD Nils (9602546884)

**Dossier n° CRRM-REQ-019**

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) pour BOUITA Ayoub licence n°2543440636.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club explique que son joueur Ayoub BOUITA n'a pas validé correctement sa licence à cause d'un mail trompeur de la FFF, lui laissant croire que son renouvellement était déjà effectué. Il demande donc que la date d'enregistrement de la licence soit modifiée du 02/09/2025 au 01/09/2025, afin que le joueur puisse être qualifié pour le match du 06/09/2025.

La commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Par conséquent, le joueur susvisé ne peut bénéficier de l'application de l'article 82 précité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club UNION DES JEUNES SPORTIFS 31 (851135) pour BOUITA Ayoub (2543440636)



Dossier n° CRRM-REQ-020

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence formulée par le club O.C. BELLEGARDE (503036) pour ECH CHAAIBI Elyes, licence n°2548494228.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande la requalification la date d'enregistrement de la licence du joueur qui avait été faite avant le 15 juillet 2025, et dont la date a été modifiée au 17/08/2025, passant alors le joueur en mutation hors période.

La Commission constate que la licence du joueur a été saisi en date du 25/06/2025, et que dans le cadre de celle-ci la pièce « photo d'identité » a été demandé et transmise par le club le même jour. Toutefois cette pièce a été refusée par le service des licences de la Ligue car non conforme. Le club a transmis la nouvelle pièce en date du 17/08/2025, soit en dehors du délai de quatre jours calendaires à la suite du premier refus, décalant ainsi la date d'enregistrement de la licence du joueur.

La commission considère qu'il n'y a pas lieu à requalifier la date d'enregistrement de la licence.

Par conséquent, le joueur susvisé ne peut bénéficier de l'application de l'article 82 précité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club O.C. BELLEGARDE (503036) pour ECH CHAAIBI Elyes (2548494228)



RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur CHESIMAR DUMONT Pierrick (9604860808) en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur CHESIMAR DUMONT Pierrick était licencié au club FOOTBALL CLUB MAS 31, lors de la saison 24/25. Il alors effectué un changement de club pour aller au club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108), en date 01/07/2025, pour ensuite revenir au club FOOTBALL CLUB MAS 31 en date du 01/08/2025.

Par conséquent, CHESIMAR DUMONT Pierrick, étant licencié au club FOOTBALL CLUB MAS 31, lors de la saison précédente (24/25), au 04/07/2024, peut bénéficier de l'article 99 des RG de la F.F.F. et retrouve la situation qu'il avait au départ du club FOOTBALL CLUB MAS 31.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480), concernant le joueur CHESIMAR DUMONT Pierrick (9604860808)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 03/09/2025.



Dossier n° CRRM-992-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.U. NARBONNE (540547), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour la joueuse BOUBOUT Hayane (2547403505) en catégorie U18F, au motif que la joueuse revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si la joueuse est licenciée au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, la joueuse BOUBOUT Hayane était licenciée au club F.U. NARBONNE, lors de la saison 24/25. Elle a alors effectué un changement de club pour aller au club CORBIERES FOOTBALL CLUB (560767), en date 08/12/2024, pour ensuite revenir au club F.U. NARBONNE, en date du 11/07/2025.

Par conséquent, BOUBOUT Hayane, étant licenciée au club F.U. NARBONNE, lors de la saison précédente (24/25), au 30/08/2024, peut bénéficier de l'article 99 des RG de la F.F.F. et retrouve la situation qu'elle avait au départ du club FOOTBALL CLUB MAS 31.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du FOOTBALL CLUB MAS 31 (564480)), concernant le joueur CHESIMAR DUMONT Pierrick (9604860808)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation » à compter du 03/09/2025.



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-03

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club TRAPEL FOOTBALL CLUB, pour la joueuse U20F, COURRIEU Nais, licence n°2547479168, souhaitant rejoindre le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS (781263) pour motif « L'effectif de notre groupe sénior féminin est trop juste pour la saison à venir dans l'optique du championnat à 11 dans lequel nous sommes engagé en Haute Garonne »

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club. [...]*

La Ligue régionale d'accueil doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, Le club F. FEMININ BASSIN CARCASSONNAIS conteste le refus d'accord au changement de club concernant la joueuse Nais COURRIEU, dont la demande a été déposée le 19 août 2025, en rappelant que celle-ci est à jour de ses cotisations et ne fait l'objet d'aucune procédure disciplinaire, de sorte que le refus apparaît dépourvu de fondement selon eux. Le club dénonce en outre une pratique abusive et contraire au règlement, consistant à conditionner la libération de la joueuse à une

contrepartie impliquant une autre licenciée, Manelle BEN OUAKASS, alors que la Ligue a déjà statué définitivement sur ce dossier (PV n°1 du 30/07/2025). Estimant que ces manœuvres constituent une atteinte à l'éthique sportive et une tentative de déstabilisation de ses effectifs, le club requiert d'une part la validation immédiate de la mutation de Naïs COURRIEU, et d'autre part une intervention ferme de la Commission pour faire cesser de tels agissements.

Le TRAPEL FOOTBALL CLUB justifie son refus de libérer la joueuse COURRIEU Naïs en soutenant que celle-ci, après avoir évolué à l'AS BÉZIERS en U18F la saison précédente, avait manifesté le souhait de revenir au TRAPEL FC afin de participer à la constitution d'une nouvelle équipe sénior féminine de football à 11 engagée en championnat de Haute-Garonne, projet qu'elle avait confirmé par la signature de sa licence le 5 juillet 2025. Le club affirme que le FÉMININ BASSIN CARCASSONNAIS (FFBC) a ensuite exercé des pressions pour détourner la joueuse, provoquant un déséquilibre dans la constitution de son effectif sénior déjà limité à 13 licenciées. Le TRAPEL FC réfute les accusations relatives à une autre joueuse mineure (BEN OUAKASS Manelle), rappelant que la décision de la Ligue a été respectée et que cette situation n'a aucun lien avec le cas de COURRIEU Naïs. Il accuse en revanche le FFBC de manœuvres répétées de déstabilisation visant à affaiblir son projet sportif, notamment par des tentatives de recrutement de plusieurs joueuses de son effectif. En conséquence, le TRAPEL FC sollicite de la Commission qu'elle confirme la validité de l'engagement initial pris par COURRIEU Naïs auprès de son club le 5 juillet 2025, qu'elle rejette les allégations portées par le FFBC et qu'elle rappelle à ce dernier de ne pas outrepasser son rôle par des demandes d'« intervention ferme ».

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, permettent de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE ABUSIF** le refus d'accord au changement de club de la joueuse COURRIEU Naïs (2547479168)



DIVERS**Dossier n° CRRM-DIV-026**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTEGABELLOISE (517284) pour PARAYRE Laly, licence n°9602639188, de la catégorie d'âge U13F, au motif que le club quitté n'est pas en mesure de lui proposer une pratique dans sa catégorie d'âge.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la licenciée susvisée possédait une licence auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, et n'a pas renouveler auprès dudit club pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club J.S. CINTEGABELLOISE (517284)

**Dossier n° CRRM-DIV-027**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour BENEZECH Evan, licence n°2547501346, de la catégorie d'âge U18, sans invoquer de motif via le formulaire en ligne.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club requérant sollicite une dispense sur le fondement de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F., sans en préciser la nature.

Au regard de la simplicité et de l'accessibilité du formulaire en ligne, celui-ci apparaît toutefois incomplet pour justifier la demande précitée.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club R.C.O. AGATHOIS (548146).



Dossier n° CRRM-DIV-028

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club R.C.O. AGATHOIS (548146) pour BENYAHIA Younes, licence n°2547039815, de la catégorie d'âge U18, au motif de l'article 117D des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant ce qui suit,

La Commission relève que le club requérant sollicite une dispense sur le fondement de l'article 117D des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, au regard du motif invoqué par le club demandeur, et sans même traiter le fond, la Commission constate l'absence du document d'accord à la dispense du cachet mutation, devant être rempli par le club quitté du licencié susvisé.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club R.C.O. AGATHOIS (548146).



Dossier n° CRRM-DIV-029

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par ENT. FOOTBALL CANTON D'AURIGNAC (580600), pour la joueuse M'BOUNGOU MOUKILA Léna, licence n°9604887246 demandant à la Commission la modification du nom de famille, par son nom d'usage.

Considérant ce qui suit,

La représentante légale de la joueuse ainsi que la licenciée susvisée demandent à la Commission la possibilité de changer son nom de famille M'BOUNGOU MOUKILA, en lieu et place de son nom d'usage MARIBON FERRET.

La Commission constate que les pièces fournies permettent de valider le changement du nom de famille sur la licence de MARIBON FERRET Léna.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande de MARIBON FERRET Léna.
- **INVITE** le service des licences de la L.F.O, à effectuer les modifications nécessaires sur la licence de la joueuse M'BOUNGOU MOUKILA Léna (9604887246), pour le remplacer par MARIBON FERRET Léna (9604887246).
- **INVITE** la joueuse à signaler à chaque changement de club l'utilisation de son nouveau nom d'usage, pour l'enregistrement de sa licence, sous peine de sanction en cas de doublon.



Dossier n° CRRM-DIV-030

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande formulée par le club U.S. FRONTONNAISE (541489), demandant à la Commission d'accorder à DARETRY Kevin, licence n°2547769273 la suppression du cachet « DISP. Mut Article 117B » sur la licence de ce dernier au motif que le joueur souhaite évoluer à la fois dans la catégorie U19, mais également avec l'équipe Senior du club.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le club JEUNE ENTENTE TOULOUSAINNE quitté par DARETRY Kevin, a déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/U19, en date du 08 juin 2025, et que le club quitté possède plusieurs équipes Senior engagées en championnat pour la présente saison.

Dès lors DARETRY Kevin, en souhaitant évoluer avec l'équipe Senior de son nouveau club, ne peut plus bénéficier de la dispense du cachet mutation, dès lors que son club quitté lui proposait également une pratique dans la catégorie Senior.

Par conséquent, la Commission décide de mettre une date de fin au cachet « DISP Mut Article 117B » et « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE », à compter du 03/09/2025, afin que le joueur puisse évoluer régulièrement dans les compétitions de son choix.

Par ailleurs la Commission précise qu'il sera appliqué à compter du 03/09/2025, un cachet « Mutation » sur la licence du joueur, ce dernier ayant rejoint son nouveau club en date du 01/07/2025.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin au cachet « DISP. Mut. Article 117B », à compter du 03/09/2025 concernant le joueur DARETRY Kevin (2547769273)
- **MET** une date de fin au cachet « PARTICIPATION UNIQUEMENT DANS LA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT », à compter du 03/09/2025 concernant le joueur DARETRY Kevin (2547769273)
- **APPLIQUE** un cachet « Mutation » sur la licence de DARETRY Kevin (2547769273) à compter du 03/09/2025.



Dossier n° CRRM-DIV-031

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club F. C. THURINOIS (530112), demandant à la Commission d'accorder à POMES Maxime, licence n°9603240979, une double licence pour la présente saison.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à une double licence pour la présente saison.

Toutefois, en l'absence de transmission d'un bordereau de licence du joueur pour le club demandeur, la Commission demande au service informatique et au service des Licences, de ne pas créer la licence auprès du club F. C. THURINOIS pour la présente saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** au joueur POMES Maxime (9603240979) une double licence pour la saison 2024/2025
- **DEMANDE** au club F. C. THURINOIS de transmettre le bordereau de licence papier dans le cadre de l'obtention de la double licence pour la présente saison.



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'« est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-117B-308**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club LE BOULOU ST JEAN PLA DE CORTS F. C. (554333) pour COSTE Mathys, licence n°2547527171, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par COSTE Mathys, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le Comité directeur de la L.F.O., n'a pas mis en inactivité partielle la catégorie concernée, lors de sa réunion du 10/07/2025, ne permettant pas de considérer que le club quitté se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COSTE Mathys (2547527171)



Dossier n° CRRM-117B-309

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) pour HILAIRE Matheo, licence n°2546352206, de la catégorie d'âge Sénior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par HILAIRE Matheo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025.

La licence de HILAIRE Matheo a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de HILAIRE Matheo (2546352206)



Dossier n° CRRM-117B-310

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) pour ROCOUR Louis, licence n°2545998885, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par ROCOUR Louis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025.

La licence de ROCOUR Louis a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROCOUR Louis (2545998885)



Dossier n° CRRM-117B-311

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB ELNE (561156) pour VALZI Clement, licence n°2548413720, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIA THEZA ALÉNYA CORNEILLA OLYMPIQUE CATALAN (564620), quitté par VALZI Clement, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le quitté ne dispose d'aucune équipe de la catégorie U14/U15, engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

La licence de VALZI Clement a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VALZI Clement (2548413720)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-312

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CERET FOOTBALL CLUB (530387) pour SAVANE Hassan, licence n°9604933419, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PERPIGNAN A. C. (547018), quitté par SAVANE Hassan, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U19, en date du 09 octobre 2022

Le club d'accueil ne dispose d'aucune équipe U19, catégorie d'âge du licencié, ne permettant pas qu'il bénéficie de l'application de l'article 117B, dès lors que son club quitté est dans la mesure de lui proposer une pratique dans la catégorie Senior.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAVANE Hassan (9604933419)



Dossier n° CRRM-117B-313

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S.C. ST THIBERIEN (500349) pour KADDAR Wael, licence n°9602459234, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTAGNACOISE (500294), quitté par KADDAR Wael, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté a fait l'objet d'une radiation en date du 28/08/2025, par décision de la F.F.F.

La licence de KADDAR Wael a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KADDAR Wael (9602459234)



Dossier n° CRRM-117B-314

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour EL HATIMI Sofian, licence n°1415322590, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par EL HATIMI Sofian, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de EL HATIMI Sofian a été enregistrée en date du jeudi 17 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL HATIMI Sofian (1415322590)



Dossier n° CRRM-117B-315

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour ENNAJI Ismail, licence n°9605183169, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MONTAGNAOISE (500294), quitté par ENNAJI Ismail, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate qu'aucune licence auprès du club demandeur n'a été enregistrée pour la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ENNAJI Ismail (9605183169)



Dossier n° CRRM-117B-316

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour SANGARE Ayouba, licence n°9604924199, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par SANGARE Ayouba, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe U19, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de SANGARE Ayouba a été enregistrée en date du mardi 05 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SANGARE Ayouba (9604924199)



Dossier n° CRRM-117B-317

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour DEBAERE Mathis, licence n°2548172793, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par DEBAERE Mathis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe U19, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DEBAERE Mathis a été enregistrée en date du jeudi 31 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEBAERE Mathis (2548172793)



Dossier n° CRRM-117B-318

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour DANSOKO Aboubacar, licence n°9604924184, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par DANSOKO Aboubacar, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe U19, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DANSOKO Aboubacar a été enregistrée en date du mercredi 30 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DANSOKO Aboubacar (9604924184)



Dossier n° CRRM-117B-319

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour DIARRA Yaya, licence n°9604924134, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par DIARRA Yaya, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe U19, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de DIARRA Yaya a été enregistrée en date du vendredi 25 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIARRA Yaya (9604924134)



Dossier n° CRRM-117B-320

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour BARRY Alpha Oumar, licence n°9604924154, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par BARRY Alpha Oumar, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe U19, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de BARRY Alpha Oumar a été enregistrée en date du vendredi 25 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BARRY Alpha Oumar (9604924154)



Dossier n° CRRM-117B-321

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour CAMARA Mamadou, licence n°9604398260, de la catégorie d'âge U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par CAMARA Mamadou, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de CAMARA Mamadou a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CAMARA Mamadou (9604398260)



Dossier n° CRRM-117B-322

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour MALAGOUEN Mehdi, licence n°2543601393, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par MALAGOUEN Mehdi, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de MALAGOUEN Mehdi a été enregistrée en date du vendredi 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MALAGOUEN Mehdi (2543601393)



Dossier n° CRRM-117B-323

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE VALROS (539300) pour NEHAL Mohamed, licence n°9603096427, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par NEHAL Mohamed, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a fait forfait général lors de la saison 24/25 avec son équipe Senior, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

La licence de NEHAL Mohamed a été enregistrée en date du lundi 07 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NEHAL Mohamed (9603096427)



Dossier n° CRRM-117B-324

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792) pour COOK POPE Daniel, licence n°9603936482, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par COOK POPE Daniel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le quitté disposait de plusieurs équipes U17 engagées en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de COOK POPE Daniel (9603936482)



Dossier n° CRRM-117B-325

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792) pour DUBUISSON Malone, licence n°9602777062, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064), quitté par DUBUISSON Malone, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le quitté disposait de plusieurs équipes U17 engagées en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUBUISSON Malone (9602777062)



Dossier n° CRRM-117B-326

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour DESCAZEAUX Emmy, licence n°9603478318, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club COQUELICOTS MONTECHOIS (517563), quitté par DESCAZEAUX Emmy, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15 F., en date du 25 juin 2025

La licence de DESCAZEAX Emmy a été enregistrée en date du dimanche 24 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DESCAZEAX Emmy (9603478318)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-327

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BESSINOISE (531493) pour LARCADE Matheo, licence n°2548394026, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.A.M. GRISOLLES (520190), quitté par LARCADE Matheo, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14, en date du 10 juillet 2025.

La licence de LARCADE Matheo a été enregistrée en date du mardi 26 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que ce dossier a déjà fait l'objet d'une étude par la Commission lors de sa séance du 06/08/2025 (Dossier n° CRRM-117B-168), raison pour laquelle la Commission impute au club demandeur des frais de dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LARCADE Matheo (2548394026)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier : 35 euros.**



Dossier n° CRRM-117B-328

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. VAL DE CEZE (553818) pour CHARVET Jules, licence n°1495314251, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club L'OLYMPIQUE DE GAUJAC (582358), quitté par CHARVET Jules, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate l'inactivité du club en date du 29/07/2025, opéré par le District.

La licence de CHARVET Jules a été enregistrée en date du lundi 25 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHARVET Jules (1495314251)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-329

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) pour BEN HASSINE Laura, licence n°9603913974, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SEMEAC O. (506120), quitté par BEN HASSINE Laura, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U15 F., en date du 23 juin 2025

La licence de BEN HASSINE Laura a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN HASSINE Laura (9603913974)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-330

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club TARDES PYRENEES FOOTBALL (552690) pour BEN HASSINE Leyna, licence n°9602477246, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club SEMEAC O. (506120), quitté par BEN HASSINE Leyna, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U14 F., en date du 23 juin 2025

La licence de BEN HASSINE Leyna a été enregistrée en date du mardi 01 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN HASSINE Leyna (9602477246)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-331

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. DES ASPPRES BANYULS DELS AS (539217) pour BERNARDY Maxime, licence n°2546283056, de la catégorie d'âge Senior U20, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par BERNARDY Maxime, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le Comité directeur de la L.F.O., n'a pas mis en inactivité partielle la catégorie concernée, lors de sa réunion du 10/07/2025, ne permettant pas de considérer que le club quitté se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BERNARDY Maxime (2546283056)



Dossier n° CRRM-117B-332

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. POULX (539959) pour EL MOKRINI YASSINE, licence n°2547516693, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VAUVERDOIS (503237), quitté par EL MOKRINI YASSINE, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le licencié susvisé possédait une licence lors de la saison 24/25, auprès du club NIMES LASALLIEN (521138), qui dispose pour la présente d'une équipe de la catégorie d'âge du licencié susvisé, engagé en championnat pour la présente saison. Également, en changement de club en date du 07/07/2025, pour rejoindre le FC VAUVERDOIS (503237), club ne pouvant pas lui proposer sa catégorie d'âge, il apparaît que ce dernier ne pouvait ignorer ces faits, en rejoignant le club.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL MOKRINI YASSINE (2547516693)



Dossier n° CRRM-117B-333

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. PIGNAN (554333) pour MAZEROUX Sylvester, licence n°2546469372, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par MAZEROUX Sylvester, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate le club quitté a fait l'objet d'une radiation en date du 04/08/2025.

La licence du joueur MAZEROUX Sylvester, a été enregistrée en date du 01/07/2025, auprès de son nouveau club, soit antérieurement avant la radiation du club.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAZEROUX Sylvester (2546469372)



Dossier n° CRRM-117B-334

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT. JEUNES DU PAYS GRAND COMBIEN (553328) pour CHAMPOURET Antoine, licence n° 2548353260, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ST. ST BARBE LA GRAND COMBE (500257), quitté par CHAMPOURET Antoine, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté disposait d'une équipe U17 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHAMPOURET Antoine (2548353260)



Dossier n° CRRM-117B-335

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTÉGABELLOISE (517284) pour LEROUX Nina, licence n°9604874633, de la catégorie d'âge U15F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. FOSSATOISE (525729), quitté par LEROUX Nina, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté ne dispose d'aucune équipe de la catégorie d'âge de la licenciée depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LEROUX Nina (9604874633)
- **PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-336

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. CINTÉGABELLOISE (517284) pour PARDO Tilia, licence n°9603142300, de la catégorie d'âge U14F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ET.S. FOSSATOISE (525729), quitté par PARDO Tilia, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

La Commission constate que le club quitté ne dispose d'aucune équipe de la catégorie d'âge de la licenciée depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité partielle.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PARDO Tilia (9603142300)
- **PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-337

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour TRAORE Sorel, licence n°9603793087, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par TRAORE Sorel, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

La commission constate que le club quitté a été radié à compter du 04/08/2025 par le district de l'Hérault, que des recours ultérieurs sont en cours et à ce jour il n'y a pas de réponse définitive.

La licence de TRAORE Sorel a été enregistrée en date du lundi 18 août 2025.

Au vu des éléments du dossier, la commission décide de placer le dossier en suspens.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET LE DOSSIER EN SUSPENS.**



Dossier n° CRRM-117B-338

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BESSINOISE (531493) pour LARCADE Matheo, licence n°2548394026, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.AM. GRISOLLES (520190), quitté par LARCADE Matheo, a déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, en date du 10 juillet 2025

La licence de LARCADE Matheo a été enregistrée en date du mardi 26 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club. Toutefois la Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 06 août 2025 (Dossier n° CRRM-117B-168), raison pour laquelle des frais de dossier à hauteur de 35 euros seront imputés au club demandeur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LARCADE Matheo (2548394026).
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier : 35 euros.**



Dossier n° CRRM-117B-339

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BESSINOISE (531493) pour MAINGUY MALOIR Evan, licence n°2548526417, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.AM. GRISOLLES (520190), quitté par MAINGUY MALOIR Evan, a déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, en date du 10 juillet 2025

La licence de MAINGUY MALOIR Evan a été enregistrée en date du 11 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club. Toutefois la Commission constate que le dossier a déjà fait

l'objet d'une étude lors de la séance du 06 août 2025 (Dossier n° CRRM-117B-179), raison pour laquelle des frais de dossier à hauteur de 35 euros seront imputés au club demandeur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAINGUY MALOIR Evan (2548526417).
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier : 35 euros.**



Dossier n° CRRM-117B-340

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. BESSINOISE (531493) pour KABASELE Melvyn, licence n°2548379241, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.A.M. GRISOLLES (520190), quitté par KABASELE Melvyn, a déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, en date du 10 juillet 2025

La licence de MAINGUY KABASELE Melvyn a été enregistrée en date du 23 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club. Toutefois la Commission constate que le dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance du 06 août 2025 (Dossier n° CRRM-117B-189), raison pour laquelle des frais de dossier à hauteur de 35 euros seront imputés au club demandeur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de KABASELE Melvyn (2548379241).
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier : 35 euros.**



Dossier n° CRRM-117B-341

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE POMPIGNAN (529304) pour EL ALLAM Mehdi, licence n°2548425312, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.A.M. GRISOLLES (520190), quitté par EL ALLAM Mehdi, a déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, en date du 10 juillet 2025

La licence de EL ALLAM Mehdi a été enregistrée en date du 26 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL ALLAM Mehdi (2548425312).

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-342

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. DE POMPIGNAN (529304) pour ROGEEAS Noah, licence n° 9602320209, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.A.M. GRISOLLES (520190), quitté par ROGEEAS Noah, a déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, en date du 10 juillet 2025

La licence de ROGEEAS Noah a été enregistrée en date du 25 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ROGEAS Noah (9602320209).

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]*».

Dossier n° CRRM-117D-135La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour DUMEAU Hanna, licence n°9604000132, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par DUMEAU Hanna, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUMEAU Hanna (9604000132)

**Dossier n° CRRM-117D-136**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. SAUVIAN (580725) pour LAMBERT Mila, licence n°9602857974, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. SAUVIAN (580725), pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club, depuis sa création en 2013.

Le club AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 (561208), quitté par LAMBERT Mila, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LAMBERT Mila (9602857974)



Dossier n° CRRM-117D-137

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour BLANC Alix, licence n°2548199641, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil reprend une activité dans la catégorie U14F/U15F pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par BLANC Alix, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BLANC Alix (2548199641)



Dossier n° CRRM-117D-138

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C. (550123) pour YAHLANE CATENACCI Alissa, licence n°9602563067, de la catégorie d'âge U15 F., sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil reprend une activité dans la catégorie U14F/U15F pour la présente saison, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par YAHLANE CATENACCI Alissa, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de YAHLANE CATENACCI Alissa (9602563067)



Dossier n° CRRM-117D-139

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555) pour RIHANE Amine, licence n°1425334896, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555), pour la présente saison, est en reprise d'activité dans la catégorie Sénior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club U.S.A. PEZENOISE (527203), quitté par RIHANE Amine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIHANE Amine (1425334896)



Dossier n° CRRM-117D-140

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour BORDES MORAND Naomie, licence n°2548014526, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, U.S. MONTBARTIER, pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par BORDES MORAND Naomie, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BORDES MORAND Naomie (2548014526)



Dossier n° CRRM-117D-141

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour CHELLALI Rabah, licence n°1896511818, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. GRATENTOUR (522807), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24.

Le club U.S. LEGUEVIN (514449), quitté par CHELLALI Rabah, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CHELLALI Rabah (1896511818)



Dossier n° CRRM-117D-142

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour CRISTINI Julian, licence n°1002140112, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. GRATENTOUR (522807), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24.

Le club U.S. LEGUEVIN (514449), quitté par CRISTINI Julian, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CRISTINI Julian (1002140112)



Dossier n° CRRM-117D-143

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. GRATENTOUR (522807) pour JAUBERT Antoine, licence n°1896523412, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. GRATENTOUR (522807), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie Senior, après avoir été inactif lors de la saison 23/24.

Le club U.S. LEGUEVIN (514449), quitté par JAUBERT Antoine, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JAUBERT Antoine (1896523412)



Dossier n° CRRM-117D-144

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour FOURNIER Yannick, licence n°9604556563, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil O. CUXAC D'AUDE (528505), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie U12/U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24,

Le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800), quitté par FOURNIER Yannick, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de FOURNIER Yannick (9604556563)



Dossier n° CRRM-117D-145

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour GIMENEZ Mickael, licence n°9603337014, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil O. CUXAC D'AUDE (528505), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie U12/U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24,

Le club S. C. NARBONNE MONTPLAISIR (581800), quitté par GIMENEZ Mickael, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GIMENEZ Mickael (9603337014)



Dossier n° CRRM-117D-146

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CTRE EDUC. PALAVAS (521246) pour PIERI PACHECO Linoa, licence n°9604708274, de la catégorie d'âge U18F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil ne peut être considéré en reprise d'activité dans la catégorie de la licencié dès lors que ce dernier n'a engagé qu'une équipe Senior F, pour la présente saison, et non pas une équipe U18F.

Le club U. S. MAUGUIO CARNON (503393), quitté par PIERI PACHECO Linoa, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PIERI PACHECO Linoa (9604708274)



Dossier n° CRRM-117D-147

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour BOTHOREL Perig, licence n°2548347679, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil O. CUXAC D'AUDE (528505), pour la présente saison reprend une activité dans la catégorie U12/U13, après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24,

Le club F. O. SUD HERAULT (581817), quitté par BOTHOREL Perig, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOTHOREL Perig (2548347679)



INSTRUCTIONS

Dossier n° CRRM-06-I

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club RODEO F.C. (547175) en date du 26 août 2025, adressé au service licences de la Ligue, les informant que la licence de [REDACTED], licence [REDACTED], n'aurait pas dû faire l'objet d'une validation, et demandant ainsi sa suppression.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la licence a fait l'objet d'une saisie via Footclubs le mardi 26 août 2025, à 8h17, et que la demande du club est intervenue le même jour à 15h32.

Par ailleurs la Commission prend connaissance également de [REDACTED] en date du jeudi 28 août 2025, dans lequel ce dernier, demande à la Commission d'annuler sa licence auprès du club de RODEO F.C., pour la présente saison puisque le dirigeant ayant effectué le renouvellement l'a fait accidentellement sans son accord. Il précise par ailleurs n'avoir jamais signé de licence ni même remplis les documents.

La Commission soupçonnant une fraude pouvant être assimilée à une forme d'usurpation d'identité, décide de soumettre le dossier à une procédure d'instruction au regard de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SOUMET** le dossier à une procédure d'instruction



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI